14 février 1995
Arrêté royal fixant la liste des produits interdits améliorant les prestations chez les pigeons

Ce texte relève d'une matière transférée à la Région wallonne suite à la Sixième Réforme de l'État.
Cette version est fournie par la base de données JUSTEL dépendant du SPF Justice.
Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la rubrique « Présentation » sur la page d'accueil du site Wallex.

Consolidation officieuse

ALBERT II,
Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut.
Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, notamment l'article 36, 2°;
Vu l'avis du Conseil d'Etat;
Sur la proposition de Notre Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Agriculture,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.
Les substances visées a l'article 36, 2°, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, dont l'administration est interdite, sont, en ce qui concerne les pigeons, les suivantes :

1° corticostéroïdes;

2° BETA-agonistes;

3° stéroïdes anabolisants;

(4° anti-inflammatoires non stéroïdes;

5° les substances qui entravent la détection des quatre produits susmentionnés.) (AR 2000-05-14/67, art. 1, 002; ED : 16-12-2000)

Art. 2.
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées et punies conformément aux dispositions de la même loi.

Art. 3.
Notre Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 février 1995.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Agriculture,

Wallex - Le droit en Wallonie

A. BOURGEOIS

Wallex - Le droit en Wallonie